Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 31 (1939)

Heft: 3

Artikel: Les assurances contre les accidents

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384175

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les assurances contre les accidents.

Un parallèle entre la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et les assurances privées.

Nous constatons de profondes différences, quant à l'étendue des prestations de l'assurance-accidents, entre l'assurance de l'Etat et celle des compagnies privées. C'est le cas en ce qui concerne les catégories de personnes exclues de l'assurance, la nomenclature des blessures, intoxications, etc., considérées comme provenant d'un accident, de même que celle des dangers admis ou exclus par l'assurance. Nous avons tenté d'illustrer ces différences en comparant entre elles les prestations de l'assurance de l'Etat et de l'assurance privée. Nous avons donc comparé les conditions posées par la C.N.S.A (de même que par la jurisprudence du Tribunal suisse des assurances) aux nouvelles dispositions de la police d'une feuille de famille à grand tirage comportant une assurance-accidents. Cette comparaison donne les résultats suivants:

A. Personnes exclues de l'assurance.

Risques

C. N. S. A.

Assurance privée (Assurance d'une feuille de famille à grand tirage)

Age.

La seule condition à remplir est d'être occupé comme ouvrier dans une entreprise assujettie à l'assurance. L'âge ne joue aucun rôle. Les personnes contractant une assurance avant l'âge de 60 ans révolus sont assurées à vie; par contre, les personnes contractant une assurance après avoir dépassé l'âge de 60 ans ne sont au bénéfice des prestations de l'assurance que jusqu'à l'âge de 70 ans seulement.

Personnes atteintes d'infirmités graves telles
que: surdité, cécité,
myopie grave, affaiblissement grave de
l'ouïe, épilepsie, paralysie totale ou partielle, maladie mentale, de même que
les personnes ayant
déjà été victimes
d'une attaque d'apoplexie ou alcooliques.

Sont assurées sans exception, pour autant que ces personnes sont occupées comme ouvriers dans une entreprise assujettie. La caisse ne procède à une réduction des prestations de l'assurance que lorsqu'il apparaît que les conséquences de l'accident ont été aggravées par l'état antérieur de l'assuré; toutefois elles ne sont pas réduites lorsque l'état antérieur n'a fait que favoriser les circonstances qui ont amené l'accident.

Sont absolument exclues de l'assurance, même lorsque ces infirmités sont mentionnées dans l'assurance et que les primes sont versées. Lorsqu'une infirmité de ce genre apparaît après conclusion de l'assurance, l'assurance perd toute validité dès ce moment.

B. Blessures exclues.

Risques

C. N. S. A.

Assurance privée (Assurance d'une feuille de famille à grand tirage)

Maladies professionnelles. Ces maladies sont assurées lorsqu'elles sont causées par des produits figurant dans la nomenclature des matières nocives. Récemment la silicose a été également assurée, de même qu'un certain nombre d'autres déficits physiques résultant du travail.

Absolument exclues.

Intoxication ensuite de l'absorption d'aliments ou de boissons, de médicaments ou de produits nuisibles à la santé.

Assurée pour autant que l'intoxication a le caractère d'un accident.

Absolument exclue.

Hémorragie des viscères et autres organes intérieurs sans blessure apparente. Bénéficie d'une indemnité pour autant qu'elle est produite par un événement ayant le caractère d'un accident. Absolument exclue.

Blessures ensuite d'attaques d'épilepsie, d'apoplexie ou d'évanouissements, de délirium tremens, de somnambulisme, etc. Assurées.

Absolument exclues.

Refroidissements, froidures et gelures, insolations. Assurés pour autant que les circonstances qui ont abouti à ces blessures ont le caractère d'un accident.

Absolument exclu.

Lumbago, sciatique, hernies.

De même que ci-dessus.

Absolument exclus.

Suicide.

Assuré lorsque le suicide a été commis en état d'irresponsabilité mentale. Exclu.

Conséquences d'interventions de toute nature effectuées par l'assuré lui-même, telle que l'action de couper les ongles, les cors aux pieds; les égratignures.

Assurées lorsque la blessure est involontaire. Exclues.

Ivresse.

Assurée; dans la règle la caisse procède à une réduction des prestations pour négligence grossière. Exclue.

C. N. S. A.

Assurance privée (Assurance d'une feuille de famille à grand tirage)

Ivresse.

Assurée pleinement lorsqu'elle est cause d'accident; par contre, lorsque l'ivresse aggrave les conséquences de l'accident la caisse procède à une réduction conformément à l'art. 91 de la loi fédérale en cas de maladie et d'accidents.

Exclue.

C. Risques exclus.

Accidents survenus en haute montagne ou lors d'excursions sur les glaciers.

Excursions de montagne.

Assurés pour autant que ces accidents ne sont pas dus à des actes téméraires.

Exclus.

Mêmes conditions que cidessus.

Assurées dans la mesure où les touristes suivent les chemins ordinaires ou tout au moins un terrain facilement accessible aux touristes ayant expérience. quelque

Assurés.

Concours de gymnastique, de lutte, de saut.

Ski. patinage, bobsleigh, skeleton, luge, football. handball, hockey, yachting, canotage.

Accidents survenus en auto, soit comme conducteur, soit comme passager.

Accidents survenus en motocyclette, soit comme conducteur soit comme passager.

Passage à bord d'un avion.

Vol à voile. Noyade.

Assurés.

Assurés.

Lorsqu'il s'agit d'un accident professionnel. Les accidents non professionnels sont assurés la mesure où le véhicule utilisé effectue un service public.

Mêmes conditions que cidessus.

Assuré en tant qu'accidents non professionnels dans la mesure où il s'agit d'appareils effectuant un service public.

Exclu.

Assurée, pour autant que l'accident n'est pas dû à la maladie (rupture d'anévrisme).

Assurés.

Assurés sans dispositions restrictives.

Exclus.

Exclu.

Exclue.

Exclue, à moins que la mort par immersion soit la conséquence d'un accident.

Risques	C. N. S. A.	Assurance privée (Assurance d'une feuille de famille à grand ti- rage)
Service militaire suisse.	De la compétence de l'as- surance militaire.	Assuré.
Service militaire étranger.	Exclu.	Exclu.
Guerre.	Exclue. A fait l'objet d'une ordonnance en cas de guerre.	Exclue.
Participation à des troubles civils.	Exclue.	Exclue.
Participation à des crimes ou délits.	Exclue.	Exclue.
Participation à des pugilats.	Exclue.	Exclu.
Actions pouvant être qualifiées de téméraires.	Exclues.	Exclues.
Conséquences des forces naturelles telles que:		
Foudre.	Assuré.	Assuré.
Tremblement de terre.	Assuré.	Exclu.
Glissement de terrain, éboulement.	Assuré.	Exclu.

Pour le développement de nos exportations textiles.

L'Union syndicale suisse, en collaboration avec la Fédération suisse des ouvriers du textile (Fédération des ouvriers de fabrique) a soumis, le 17 janvier 1939, une requête au Département fédéral de l'économie publique envisageant spécialement les mesures propres à développer les exportations de l'industrie textile. Estimant que les propositions qui figurent dans cette requête présentent un intérêt général, nous en reproduisons ci-dessous quelques extraits:

L'évolution antérieure.

L'industrie textile, la plus ancienne des industries de notre pays, et même autrefois la seule, a considérablement perdu de son importance au cours des vingt ou trente dernières années. Dans quelques branches, ensuite des fluctuations de la mode comme des modifications de structure intérieures dans l'industrie textile du monde entier, le recul de la production a pris des proportions désastreuses. Il est vrai que la crise du textile n'est pas limitée à